



Avis n° 70/2019 du 20 mars 2019

Objet: Demande d'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon concernant la commercialisation des matériels de multiplications des plantes ornementales (CO-A-2019-053)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine, reçue le 29 janvier 2019;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 20 mars 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, René Collin, (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'avant-projet d'arrêté concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (ci-après "l'avant-projet").
2. L'avant-projet transpose la directive européenne 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes ornementales. Conformément aux exigences imposées par la directive, l'avant-projet fixe les critères de qualité à rencontrer pour la mise sur le marché des matériels de multiplication des plantes ornementales, les obligations du fournisseur y afférant ainsi que les contrôles qui doivent être réalisés par l'autorité officielle.
3. En établissant comment les contrôles seront mis en place, l'avant-projet organise des traitements de données à caractère personnel qui font l'objet du présent avis. La note au Gouvernement wallon accompagnant l'avant-projet constate que les horticulteurs (identifiés comme "fournisseurs" dans l'avant-projet) sont actuellement soumis à plusieurs contrôles réalisés par différents types d'organismes. Cherchant à rationaliser les contrôles auxquels les horticulteurs doivent se soumettre, l'avant-projet prévoit que l'administration wallonne délègue le contrôle relatif à la production et à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales à des "organismes de contrôle indépendants" (ci-après "OCI"), qui sont déjà en charge d'autres types de contrôles pour les horticulteurs. L'avant-projet, qui dispose que ces OCI devront être agréés par le Ministre, établit les conditions et la procédure d'agrément. C'est dans ce contexte que l'avant-projet met en place des traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. L'Autorité limite son examen aux articles 5, 6, 7 de l'avant-projet en ce qu'ils impliquent la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel. Ces dispositions définissent les conditions pour obtenir l'agrément (article 5), le conserver (article 6) et le retirer (article 7).
5. Ces articles organisent 3 catégories de traitements de données personnelles :
 - a) Le transfert de certaines informations relatives au personnel des OCI à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal (ci-après "le Service") en vue d'obtenir et de conserver l'agrément du Ministre (article 5 § 2 et article 6 § 1, 5°);

- b) La tenue d'une liste des fournisseurs enregistrés auprès et contrôlés par les OCI (article 6 § 1 et article 6 § 2) et d'un registre des contrôles effectués par les OCI (article 6 § 1)
- c) À la suite d'un retrait d'agrément, le transfert du "dossier des fournisseurs" aux nouveaux OCI auprès de qui les fournisseurs se sont enregistrés (article 7 § 7).

A) Le transfert de certaines informations relatives au personnel des OCI au Service en vue d'obtenir et de conserver l'agrément du Ministre

6. Pour être agréé, un OCI doit adresser une demande d'agrément au Service. Aux termes de l'article 5 de l'avant-projet, cette demande doit contenir, notamment, "*l'identité du personnel chargé des contrôles ainsi qu'une copie de tous les renseignements (permettant de démontrer une connaissance approfondie des conditions fixées par le présent arrêté)*" ainsi que "*l'identification de la personne physique (...) responsable de l'ensemble des contrôles réalisés*" (article 5 § 2). L'article 6 § 1, 5° de l'avant-projet ajoute que, pour garder son agrément, l'OCI "*informe immédiatement le Service de toute modification majeure survenant dans sa structure, son personnel et son organisation pour ce qui concerne les activités soumises à l'agrément*".
7. Cette première catégorie de traitement présente deux facettes. Premièrement, les OCI transfèrent certaines données relatives à leur personnel au Service. Deuxièmement, le Service les reçoit et, bien que cela ne soit pas inscrit tel quel dans le texte de l'avant-projet, les conserve. À la suite d'une demande d'information complémentaire, le demandeur confirme que ces données personnelles sont conservées par le Service. L'Autorité invite le demandeur à le dire explicitement dans son avant-projet.

i) Fondement juridique

8. Aux termes de l'article 6.1 du RGPD, le traitement n'est licite que s'il repose sur un des fondements juridique qu'il énonce.
9. L'Autorité considère que les deux facettes du traitement de données peuvent être considérés comme étant nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice d'une autorité publique (article 6.1. c) et e) du RGPD).
10. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation¹. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement².

11. L'Autorité constate que certains éléments figurent bien dans le projet (par ex. les catégories de données et les personnes concernées) alors que d'autres ne s'y retrouvent pas (par ex. les finalités et l'indication des délais de conservation). L'Autorité insiste dès lors pour que les éléments manquants soient repris dans le Projet.

ii) Principe de finalité

12. Aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
13. Bien que l'avant-projet n'indique pas quelle est la finalité poursuivie par le transfert et la conservation par le Service des données relatives au personnel des OCI, l'Autorité estime que l'on peut déduire de l'économie générale de l'avant-projet que le transfert de ces données personnelles a pour objectif de veiller au respect de certaines des conditions nécessaires à l'obtention et à la conservation de l'agrément qui sont reprises à l'article 5 § 1, 3° et 5°. Une telle finalité est, conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD, déterminé, explicite et légitime.
14. Mais, comme l'Autorité l'a rappelé plus haut dans son avis, lorsqu'un traitement de données est justifié par l'exécution d'une mission d'intérêt public, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données – dont sa finalité – soient repris dans la réglementation. C'est pourquoi l'Autorité invite le demandeur à inscrire dans son avant-projet la finalité poursuivie par le traitement des données relatives aux membres du personnel des OCI.

¹ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

² Voyez, par exemple, Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30

15. L'Autorité rappelle, en outre, au demandeur que les données transférées par les OCI ne pourront pas être réutilisées par le Service pour des finalités incompatibles avec la finalité initiale.

iii) Catégories de données

16. Selon l'article 5.1.c) du RGPD, les données personnelles traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
17. En l'occurrence, le traitement porte sur l'identité et les qualifications des personnes en charge des contrôles qui seront effectués par les OCI. L'Autorité constate que ces données, qui sont donc communiquées au Service, sont uniquement celles qui sont nécessaires pour veiller au respect des conditions d'agrément imposées par l'article 5 § 1 de l'avant-projet. Les exigences de l'article 5.1.c) du RGPD sont dès lors rencontrées.

iv) Exactitude des données

18. Selon l'article 5.1.d) du RGPD, les données personnelles traitées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour.
19. L'avant-projet prévoit que pour garder son agrément, l'OCI doit informer immédiatement le Service de toute modification majeure survenant dans son personnel. Il apparaît ainsi que l'avant-projet rencontre l'exigence d'exactitude et mise à jour.

v) Délais de conservation

20. Aux termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données personnelles peuvent être conservées uniquement "*pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*". En outre, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la durée de conservation – ou du moins les critères qui permettent de délimiter cette durée – constitue un élément essentiel du traitement de données qui doit, au vu des exigences de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, être inscrit dans la réglementation.
21. L'Autorité est d'avis que l'avant-projet devrait être modifié pour rencontrer cette exigence. Il est vrai que l'article 6 § 5 de l'avant-projet prévoit bien que "(...) *Les données sont conservées pour une durée maximale de 10 ans*". Mais au vu de l'insertion de cette disposition à l'article 6 et de l'économie générale du Projet, il ne semble pas évident que cette disposition s'applique aux données visées à l'article 5 § 1, 4° et 5° de l'avant-projet. Nous avons demandé une clarification au demandeur à cet

égard, mais nous n'avons pas obtenu de réponse sur ce point précis. Il est donc nécessaire que le demandeur précise, dans son avant-projet, la durée pendant laquelle le Service conserve les données personnelles transmises par les OCI ou, à tout le moins, les critères permettant de définir cette durée.

22. Par ailleurs, l'Autorité se permet d'attirer l'attention sur le fait que cette durée doit être justifiée au regard des finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées. Ainsi l'Autorité souligne que l'application de la durée de conservation visée à l'article 6 § 5 de l'avant-projet ne serait pas nécessairement pertinente pour les données de l'article 5 § 1, 4° et 5° de l'avant-projet.

B) La tenue d'une liste des fournisseurs enregistrés auprès et contrôlés par les OCI et la tenue d'un registre des contrôles effectués par les OCI

23. L'avant-projet prévoit que, pour conserver leur agrément, les OCI doivent tenir à jour une liste des fournisseurs enregistrés auprès de l'OCI et des fournisseurs contrôlés par l'OCI (article 6 § 1, 2°). Cette liste contient (1) leur "*numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises et, s'il en dispose, le numéro d'enregistrement au Système intégré de Gestion et de Contrôle, SIEGEC*" et (2) leur "*nom en majuscule et (leur) prénom, ou ceux du responsable s'il s'agit d'une société, son adresse ainsi que, s'il y a lieu, (leurs) numéros de téléphone fixe et mobile, de télécopie et (leur) adresse de courrier électronique*" ainsi que (3) "*le numéro de certificat de phytolice des personnes qui en sont titulaires*" (article 6 § 2).
24. En outre, pour conserver leur agrément, les OCI doivent tenir à jour un registre des contrôles effectués dans lequel sont repris "*la nature, la date et le résultat du contrôle ; tous les renseignements concernant le respect des conditions de production et de commercialisation reprises (dans l'avant-projet) ; le nom du contrôleur*" (article 6 § 1, 3°).
25. L'avant-projet prévoit que les OCI doivent mettre en œuvre "*des procédures pour protéger l'intégrité des données et en maintenir la sauvegarde lorsqu'elles sont conservées sous format numérique*" (article 6 § 3)
26. La liste des fournisseurs enregistrés et contrôlés ainsi que le registre des contrôles doivent être tenus à la disposition du Service (article 6 § 1, 4°) et communiqués au Service au plus tard le 31 mars de chaque année (article 6 § 1, 10°). L'avant-projet précise, encore, que le Service est "*en charge de la gestion et de la conservation des données*" et que les "*données sont conservées pour une durée maximale de 10 ans*".

i) Fondement juridique

27. Aux termes de l'article 6.1 du RGPD, le traitement n'est licite que s'il repose sur un des fondements juridique qu'il énonce.
28. L'Autorité considère que la tenue d'une liste des fournisseurs enregistrés auprès des OCI et contrôlés par les OCI ainsi que la tenue d'un registre des contrôles effectués par les OCI peuvent être considérés comme étant nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les OCI sont soumis (article 6.1.c) du RGPD).
29. Comme l'Autorité l'a déjà rappelé plus haut dans son avis, lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation³. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement⁴.
30. L'Autorité constate que de nombreux éléments ne se retrouvent pas dans l'avant-projet (voir ci-dessous). L'Autorité insiste dès lors pour que les éléments manquants soient repris dans le Projet.

ii) Responsables de traitement

31. Aux termes de son analyse, l'Autorité estime qu'il y a deux catégories de responsables de traitement dans le contexte de l'avant-projet :
- a) Les OCI qui collectent et qui conservent dans des registres des données relatives aux fournisseurs enregistrés et contrôlés ainsi que les données relatives aux contrôles effectués.
 - b) Le Service à qui ces données sont transférées et qui les conserve

³ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

⁴ Voyez, par exemple, Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30

32. L'article 6 § 5 de l'avant-projet précise que "*l'autorité administration (sic) en charge de la gestion et de la conservation de données est le Service*". Bien que cette disposition ne soit pas parfaitement explicite, l'Autorité estime qu'elle peut être lue comme identifiant le Service comme "responsable de traitement" des données qu'il gère et conserve. L'Autorité remarque cependant que l'avant-projet est muet – du moins d'un point de vue formel – quant à l'autre catégorie de responsable de traitement : les OCI. Or il est nécessaire que l'avant-projet identifie formellement l'ensemble des responsables de traitement. En effet, lorsque le traitement repose sur une obligation légale, il est requis – comme l'Autorité l'a rappelé plus haut dans son avis – que les éléments essentiels du traitement de données, dont fait assurément partie l'identification du responsable de traitement, soient repris dans la réglementation⁵.
33. L'Autorité invite donc le demandeur à identifier formellement dans son Projet les deux catégories de responsable de traitement : le Service et les OCI.

iii) Finalités

34. Aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
35. Ni l'avant-projet ni la note au Gouvernement ne précise la ou les finalités poursuivies par les traitements de données organisés par l'avant-projet.
36. Or, comme l'Autorité l'a déjà rappelé plus haut dans son avis, lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation⁶. Il est donc nécessaire d'indiquer la ou les finalités du traitement dans l'avant-projet.
37. Dans une correspondance avec l'Autorité, le demandeur a indiqué qu' "*une phrase pourrait être ajoutée pour préciser que 'le Service conserve ces données à des fins de contrôle et de traçabilité en exécution des réglementations européennes en vigueur'*". Il s'agit des données relatives aux personnes

⁵ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

⁶ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

contrôlées, à leurs activités et aux résultats des contrôles, y compris le volet de suivi des 'organismes nuisibles'.

38. L'Autorité prend note et accueille favorablement l'intention du demandeur d'ajouter, dans l'avant-projet, une phrase afin de spécifier les finalités poursuivies par les traitements de données découlant de l'obligation de tenir à jour une liste des fournisseurs enregistrés et contrôlés ainsi qu'un registre des contrôles. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il s'agit d'ailleurs d'une obligation, comme elle a déjà eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises dans son avis. Cependant, l'Autorité n'est pas convaincue par la formulation proposée par le demandeur. En effet, cette formulation fait uniquement mention des données conservées par le Service ("*le Service conserve ces données à des fins de contrôle et de traçabilité...*"). Or l'obligation de tenir une liste des fournisseurs et un registre des contrôles est imposée au OCI et non au Service, même si le Service reçoit ensuite ces données. Par ailleurs, l'Autorité considère que la référence aux "*règlementations européennes en vigueur*" est très imprécise tout comme l'utilisation des mots "*ces données*" (même si le demandeur ajoute des précisions à cet égard dans sa correspondance, mais celles-ci ne semblent pas reprises dans la phrase qu'il envisage d'intégrer dans l'avant-projet). À ce stade, l'Autorité considère donc que les finalités ne sont pas formulées d'une manière qui soit suffisamment déterminée et explicite. L'Autorité invite donc le demandeur à remédier à cette lacune.

iv) Catégories de données

39. Selon l'article 5.1.c) du RGPD, les données personnelles traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
40. Les données qui doivent être collectées par les OCI et qui doivent ensuite être transmises au Service sont clairement identifiées dans l'avant-projet. Pour rappel, il s'agit, d'une part, de la liste des fournisseurs enregistrés et contrôlés, cette liste devant contenir (1) leur "*numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises et, s'il en dispose, le numéro d'enregistrement au Système intégré de Gestion et de Contrôle, SIEGEC*", (2) leur "*nom en majuscule et (leur) prénom, ou ceux du responsable s'il s'agit d'une société, son adresse ainsi que, s'il y a lieu, (leurs) numéros de téléphone fixe et mobile, de télécopie et (leur) adresse de courrier électronique*" ainsi que (3) "*le numéro de certificat de phytolice des personnes qui en sont titulaires*" (article 6 § 2). L'avant-projet prévoit également la collecte de données relatives aux contrôles effectués, et en particulier "*la nature, la date et le résultat du contrôle ; tous les renseignements concernant le respect des conditions de production et de commercialisation reprises (dans l'avant-projet) ; le nom du contrôleur*" (article 6 § 1, 3°).

41. Le manque de clarté quant aux finalités poursuivies par les traitements de données organisés par l'avant-projet ne permet cependant pas à l'Autorité de vérifier si les données traitées sont bien adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité invite donc le demandeur à examiner si tel est bien le cas.

v) Exactitude et mise à jour des données

42. Selon l'article 5.1.d) du RGPD, les données personnelles traitées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour.

43. L'Autorité prend note du fait que cette exigence est rencontrée dans l'avant-projet, à tout le moins au regard du traitement de données réalisé par les OCI, puisqu'il y est précisé que les OCI doivent "*(tenir) à jour une liste*" des fournisseurs enregistrés et contrôlés ainsi que le registres des contrôles effectués (article 6 § 1, 2° et 3°, nous soulignons).

44. L'Autorité attire cependant l'attention du demandeur que cette obligation s'impose également au Service qui doit, lui aussi, être tenu de mettre à jour les données personnelles qu'il traite. L'Autorité invite le demandeur à ajouter cette précision dans son avant-projet.

vi) Délai de conservation

45. Aux termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données personnelles peuvent être conservées uniquement "*pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*". En outre, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la durée de conservation – ou du moins les critères qui permettent de délimiter cette durée – constitue un élément essentiel du traitement de données qui doit, au vu des exigences de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, être inscrit dans la réglementation.

46. Aux termes de l'article 6 § 5 de l'avant-projet, il est prévu que "*L'autorité administration (sic) en charge de la gestion et de la conservation de données est le Service. Les données sont conservées pour une durée maximale de dix ans*".

47. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit donc un délai maximal de conservation des données conservées par le Service. L'Autorité s'interroge cependant sur la pertinence de cette durée. En effet, aucune information ne permet à l'Autorité d'apprécier si cette durée maximale de dix ans correspond, conformément à l'exigence inscrite à l'article 5.1.e) du RGPD, à une durée qui n'excède pas ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont conservées. L'Autorité invite le demandeur à justifier cette durée au regard des exigences du RGPD.

48. En outre, au vu de la formulation de l'article 6 § 3 de l'avant-projet, l'Autorité est d'avis que le délai qui y est mentionné n'est applicable qu'aux données gérées et conservées par le Service, et non sur les données collectées et conservées par les OCI. L'Autorité constate donc que l'avant-projet ne prévoit aucun délai de conservation pour les données collectées et conservées par les OCI. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, l'Autorité demande dès lors de prévoir, dans l'avant-projet, des délais de conservation ou des critères de délimitation pour les délais de conservation des données qui ont été collectées par les OCI.
49. Lorsqu'il définira les délais de conservation des données, le demandeur devrait également prévoir ce qu'il advient des données qui sont conservées par les OCI alors qu'elles se voient retiré leur agrément. L'article 7 § 7 de l'avant-projet prévoit que celles-ci soient transférées aux nouveaux OCI auprès de qui les fournisseurs se seront enregistrés, mais il ne précise rien par rapport à la limitation de la conservation des données traitées par les OCI qui ont perdu leur agrément. L'Autorité attire encore une fois l'attention du demandeur sur le fait que ces données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

vii) Principe de transparence et obligation d'information

50. L'Autorité rappelle au demandeur l'importance du principe de la transparence et le droit à l'information qui en découle pour les personnes concernées. Aux termes de son article 13, le RGPD prescrit au responsable de traitement de donner aux personnes concernées toutes les informations qui concernent, notamment, les destinataires ou catégories de destinataires de leurs données à caractère personnel. L'article 14.2.f) du RGPD prévoit, pour sa part, que le responsable de traitement qui a récolté des données auprès d'un tiers informe la personne concernée de la source de ces données.
51. Le Projet ne mentionne rien à propos de l'obligation d'information qui pèse sur les OCI et le Service. Bien que cela ne soit pas nécessaire, car cette obligation découle naturellement de leur qualité de responsable de traitement, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur ce point.

viii) Sécurité des données personnelles

52. Aux termes de l'article 5.1.f) du RGPD, les données doivent être "*traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées*". Cette exigence de sécurité est également imposée par l'article 32 du RGPD.

53. L'Autorité prend note et accueille favorablement l'obligation imposée par l'article 6 § 3 de l'avant-projet aux termes duquel les OCI doivent mettre en œuvre "*des procédures pour protéger l'intégrité des données (...) et en maintenir la sauvegarde lorsqu'elles sont conservées sous format numérique*".
54. L'Autorité attire cependant l'attention du demandeur sur le fait que cette obligation de garantir la sécurité des données personnelles s'impose également au Service, même s'il n'est pas nécessaire de rappeler son existence dans le cadre de l'avant-projet, celle-ci découlant directement du RGPD.

ix) Droits des personnes concernées

55. L'Autorité prend note du fait que l'avant-projet ne prévoit aucune exception aux droits que le RGPD reconnaît aux personnes concernées par les traitements de données personnelles.

C) À la suite d'un retrait d'agrément, le transfert du dossier des fournisseurs aux nouveaux OCI auprès de qui les fournisseurs se sont enregistrés

56. L'article 7 § 7 de l'avant-projet prévoit qu' "*en cas de retrait de son agrément, l'organisme de contrôle informe de la décision officielle, à ses frais et sans retard, tous les fournisseurs qu'il a enregistrés, tant individuellement que par le biais de son site internet. Il attire notamment leur attention sur l'urgence de se mettre sous contrôle d'un autre organisme de contrôle. Il transfère sans frais, dans les deux mois de la notification du retrait, leur dossiers aux nouveaux organismes de contrôle auprès desquels les fournisseurs s'enregistrent*".
57. Cette disposition prévoit donc un traitement de données qui consiste en un transfert du "dossier" des fournisseurs aux nouveaux organismes de contrôle auprès desquels les fournisseurs s'enregistrent. L'avant-projet ne donne pas de précision sur les données qui sont conservées dans ce "dossier". À la suite d'une demande d'information complémentaire, le demandeur a précisé qu'il s'agissait "*des coordonnées des agriculteurs ainsi que des informations sur les végétaux qu'ils commercialisent et des rapports de contrôle les concernant*". L'Autorité invite le demandeur à reprendre ces précisions dans son avant-projet.

III. CONCLUSION

58. L'Autorité estime que l'avant-projet doit être adapté et précisé à plusieurs égards afin de rencontrer les exigences du RGPD :

- Quant à la première catégorie de traitement de données personnelles, à savoir le transfert d'informations relatives au personnel des OCI au Service :
 - o L'Autorité invite le demandeur à indiquer dans l'avant-projet la finalité de ce traitement de données personnelles (**point 14**)
 - o L'Autorité invite le demandeur à prévoir une durée de conservation (ou du moins des critères permettant de définir cette durée) pendant laquelle le Service conserve les données relatives au personnel des OCI (**points 21-22**)

- Quant à la deuxième catégorie de traitement de données personnelles, à savoir la tenue, par les OCI, d'une liste des fournisseurs qu'ils contrôlent ainsi que d'un registre des contrôles effectués :
 - o L'Autorité invite le demandeur à identifier, dans son avant-projet, les deux catégories de responsables de traitement impliqués dans ce traitement de données, à savoir le Service mais également les OCI (**point 33**)
 - o L'Autorité invite le demandeur à préciser dans son avant-projet les finalités de ces traitements de données personnelles (**points 36-38**)
 - o L'Autorité invite le demandeur à vérifier la pertinence et la proportionnalité des données traitées au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (point 41)
 - o L'Autorité invite le demandeur à vérifier que le délai de 10 ans prévu pour la conservation des données par le Service est adéquat au regard des exigences de l'article 5.1.e) du RGPD (**point 47**)
 - o L'Autorité invite le demandeur à définir le délai pendant lequel les OCI doivent conserver les données personnelles reprises dans la liste des fournisseurs contrôlés et dans le registre des contrôles effectués (**points 48-49**)

- Quant à la troisième catégorie de traitement de données personnelles, à savoir le transfert du dossier des fournisseurs aux nouveaux OCI :
 - o L'Autorité invite le demandeur à préciser quelles sont les données personnelles qui sont reprises dans le "dossier" transféré (**point 57**).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les remarques mentionnées au point 58 doivent être mise en œuvre dans le présent avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon concernant la commercialisation des matériels de multiplications des plantes ornementales.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances